

RÈGLEMENT 1-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1-17  
CONCERNANT L'OBLIGATION DE VERSER UNE SOMME  
D'ARGENT LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE  
L'ÉVALUATION FONCIÈRE

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Robert Duchesne lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 17 janvier 2018, avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le mercredi 17 janvier 2018;

Il est proposé par Robert Duchesne, appuyé par Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 1-18 modifiant le règlement 1-17 concernant l'obligation de verser une somme d'argent lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière* ».

---

RÈGLEMENT 1-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1-17 CONCERNANT  
L'OBLIGATION DE VERSER UNE SOMME D'ARGENT LORS DU DÉPÔT D'UNE  
DEMANDE DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

---

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récépissé.

ARTICLE 2 ÉTABLISSEMENT DE LA SOMME

L'article 2 du règlement 1-17 est modifié. La modification consiste à remplacer l'énumération des sommes par le texte suivant :

1. Soixante-dix-sept dollars et quatre-vingt-cinq cents (77,85 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$;
2. Trois cent onze dollars et trente cents (311,30 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
3. Cinq cent dix-huit dollars et quatre-vingts cents (518,80 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
4. Mille trente-sept dollars et soixante cents (1037,60 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$;
5. Quarante-et-un dollars et cinquante cents (41,50 \$) lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure ou égale à 50 000 \$;
6. Cent trente-quatre dollars et quatre-vingt-quinze cents (134,95 \$) lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est supérieure à 50 000 \$;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
(Copie conforme à l'original)

(S) Robert Savoie

Robert Savoie  
Préfet suppléant

(S) Jean-Maxime Dubé

Jean-Maxime Dubé, directeur général  
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 17 janvier 2018
Adoption du projet de règlement :	le 17 janvier 2018
Adoption du règlement:	le 14 février 2018
Entrée en vigueur:	le 14 février 2018